RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE

L’accord interprofessionnel triennal du 26 avril 2019 conclu dans le cadre du Bureau Inteprrofessionnel des vins du Centre et relatif à la connaissance, à l'organisation du marché des vins du Centre et au suivi aval de la qualité 2020 est étendu par arrêté interministériel du 07 août 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 15 août 2019 (AGRT1920928A) à l'exception de l'article 7 portant sur les délais de paiements et acomptes

BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE
9, route de Chavignol
18300 SANCERRE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A LA CONNAISSANCE, A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DU CENTRE ET AU SUIVI AVAL DE LA QUALITE Années 2020 à 2022

Article 1 : OBJET

Le présent Accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre du BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE (BIVC) conformément aux articles L632-1 à L632-11 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux organisations interprofessionnelles.

Cet accord ratifié le 26/04/2019 par l'Assemblée générale, dont le siège social est 9, route de Chavignol à Sancerre, est applicable à tous les viticulteurs et négociants qui, dans ou à partir des aires de production, produisent et/ou commercialisent des vins de :

SANCERRE
POUILLY FUME
MENETOU-SALON
QUINCY
REUILLY
COTEAUX DU GIENNOIS
CHATEAUMEILLANT
POUILLY SUR LOIRE
COTES DE LA CHARITE
COTEAUX DE TANNAY

Article 2 : BUT

Le présent accord a pour but notamment d'assurer l'amélioration de la connaissance de la production et du marché et une contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des vins du ressort du BIVC. Il met en œuvre et définit l'ensemble des mesures

EC 26/04/2019

prévues à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013, et plus particulièrement pour le suivi technique, la promotion du produit et l'ouverture des marchés tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 : DUREE.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois années : 2020, 2021 et 2022.

TITRE I : CONNAISSANCE DU MARCHE

Article 4 : TRANSACTIONS

Les informations dont le BIVC doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les stocks, les ventes en France et à l'étranger, les volumes non commercialisables, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur».

Pour cela l'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le portail DRM du BIVC les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.
L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du BIVC n'y sont alors plus modifiables.
Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27/09/2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au BIVC les informations économiques de l'opérateur concerné.

Article 5 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du BIVC est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'interprofession désignés par le Directeur sont habilités à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne sont en aucun cas communiqués à des tiers.

TITRE II : ORGANISATION DU MARCHE

Article 7 : DELAIS DE PAIEMENT ET ACOMPTES

Les transactions de raisins, de moûts et vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité,

EC 26/04/2019

Coteaux de Tannay, faisant l'objet d'un contrat écrit pluriannuel doivent comporter à minima toutes les clauses prévues dans les contrats d'achat pluriannuels joints au présent accord. Ces transactions devront être précédées d'une proposition écrite de contrat émanent du producteur et comprenant toutes les clauses du contrat final. Conformément à l'article L. 443-1 du Code de commerce, s'y appliquent des délais de paiement dérogatoires dont les modalités sont prévues dans les contrats annexés.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article portant sur l'acompte sur les vins ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité, Coteaux de Tannay.

Article 8 : REGULATION DE L'OFFRE

En application de l'article 167 du règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions particulières en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), le BIVC peut définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre lors de la première mise en marché.

Ces mesures décidées par l'Assemblée générale sur proposition d'une commission du BIVC composée de producteurs et de négociants ainsi que du syndicat représentatif de l'appellation concernée sont fixées par un avenant de campagne dont l'extension est demandée aux Ministères concernés.

Pour les mesures de mise en réserve, pour chaque campagne et pour chaque appellation, des quantités produites dans la limite du rendement annuel peuvent être mises en réserve,

Pour chaque campagne, et chaque appellation, la date de déblocage des vins mis en réserve est fixée par l'AG. Toutefois, au vu de la situation du marché, le bureau du BIVC peut décider la levée des réserves à une date antérieure.

La date de déblocage est immédiatement communiquée aux administrations concernées.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Pour assurer la promotion du produit et son suivi technique, une cotisation est perçue pour le compte du BIVC auprès des metteurs en marché. La cotisation est fixée par le BIVC et fait l'objet d'un avenant dont l'extension est demandée aux administrations de tutelle au sens l'Article L632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Elle est supportée complètement par le vendeur pour les ventes en mise à la consommation en France (CRD, vente sous DSA ou facture,...), pour les ventes à un négociant situé hors zone de compétence du BIVC et pour les ventes à l'exportation.

EC 26/04/2019

Dans le cadre d'une vente d'un producteur à un négociant situé dans la zone de compétence du BIVC, elle est supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.
Elle est exigible au moment du dépôt des déclarations mensuelles.
Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours à la date d'édition de l'appel de cotisation.
Le montant de la cotisation interprofessionnelle est fixé comme suit. Ce montant est révisable par avenant.

SANCERRE	3,50 €/hl H.T.	4,20 €/hl T.T.C.
POUILLY FUME	3,50 €/hl H.T.	4,20 €/hl T.T.C.
MENETOU-SALON	3,50 €/hl H.T.	4,20 €/hl T.T.C.
QUINCY	3,50 €/hl H.T.	4,20 €/hl T.T.C.
REUILLY	3,50 €/hl H.T.	4,20 €/hl T.T.C.
COTEAUX DU GIENNOIS	3,50 €/hl H.T.	4,20 €/hl T.T.C.
POUILLY SUR LOIRE	3,50 €/hl H.T.	4,20 €/hl T.T.C.
CHATEAUMEILLANT	3,50 €/hl H.T.	4,20 €/hl T.T.C.
COTES DE LA CHARITE	2,20 €/hl H.T.	2,64 €/hl T.T.C.
COTEAUX DE TANNAY	2,20€/hl H.T.	2,64 €/hl T.T.C.

En ce qui concerne les achats effectués par les négociants vinificateurs, la cotisation est calculée sur les volumes de vins obtenus à partir des achats de raisins et de moûts, sous réserve que ces volumes soient revendiqués sous l'une des appellations concernées.
Pour le vigneron qui vend son moût et/ou son raisin, la moitié de la cotisation est appelée au mois de juillet de l'année suivant la récolte.
Pour le négociant vinificateur, la moitié de la cotisation est réglée en 12 mensualités maximum à compter du 15 mars de l'année suivant la récolte.
Pour le négociant vinifiant sa récolte, la totalité de la cotisation est réglée en 12 mensualités maximum à compter du 15 mars de l'année suivant la récolte.

Article 10 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par le BIVC qui prend toute disposition pour y parvenir.
Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le créancier. Un barème forfaitaire est fixé par l'Assemblée Générale.
Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 9, l'interprofession peut facturer des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du code civil.
Au-delà du délai normal de règlement fixé à l'article 9, une procédure de recouvrement est mise en œuvre par le BIVC. Au-delà du 6ème mois après échéance, une première lettre en recommandé avec accusé de réception est envoyée à l'opérateur, elle est suivie à un mois d'intervalle de deux autres lettres du même type.
Au-delà du 3ème rappel en recommandé resté sans suite, le dossier est mis en contentieux par un avocat qui procède à la mise en règlement judiciaire des sommes dues.
En dernier ressort le BIVC peut demander au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles

EC 26/04/2019

R.632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime tendant au blocage des produits dans l'entrepôt du débiteur.

Article 11 : MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, en application du présent accord, le BIVC peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.
La mise en demeure est adressée par le BIVC par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.
La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le BIVC, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.
Les déclarations demandées doivent être parvenues au BIVC sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.
A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, le BIVC adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.
La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.
Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur 1/12 de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.
La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.
Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au BIVC sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations et d'arrêté comptable parvenus dans ce délai au BIVC, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le BIVC.

En cas de réponse, le BIVC adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

EC 26/04/2019

TITRE IV : CADRE JURIDIQUE EN CAS DE NON RESPECT DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES ET SANCTIONS

Article 12

En cas de violation de tout ou partie des règles établies par le présent Accord et par les avenants, sont susceptibles d'être appliquées les sanctions prévues à l'article L632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

TITRE V : SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article 13 : OBJET

Cet accord prolonge l'action de suivi aval de la qualité des vins sur les marchés français et étranger engagée dans les vignobles du Centre-Loire.
Son objectif est de mieux cerner la qualité des vins du Centre au stade de la vente au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur la qualité des vins du Centre-Loire.

Article 14 : ENGAGEMENT DES PROFESSIONNELS ET DU BIVC

Les professionnels, viticulteurs et négociants du Centre-Loire, s'engagent à :

- veiller à ce que tout produit présent dans les circuits de distribution conserve les critères spécifiques des appellations et millésimes concernés.
- respecter scrupuleusement les règles d'étiquetage légales afin de donner au consommateur une information sincère.
- accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.
- accepter les contrôles des contenants disponibles à la vente au sein de leur entreprise ou de leur cave.

Le BIVC s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- Intervenir à chaque fois que l'image et la réputation des vins du Centre-Loire risqueraient d'être atteintes.

PROTOCOLE DE PRELEVEMENT

Le prélèvement des échantillons.

EC 26/04/2019

Les prélèvements sont réalisés sur les marchés en France et à l'étranger de façon à inclure tous les circuits de distribution. Ces marchés peuvent être définis à partir des statistiques du BIVC et de l'intérêt de chacune des appellations le composant.
Chaque année le BIVC définit le nombre de prélèvements, le nombre de bouteilles à prélever, ainsi que leur répartition selon les circuits de distribution et selon les zones géographiques définies en annexe.
Cette répartition doit permettre la rotation des divers opérateurs

Le nombre d'échantillons

Lors de chacune des collectes, le nombre de références prélevées est d'un minimum de 50. Selon l'importance des circuits, les prélèvements peuvent être réalisés en plusieurs vagues annuelles (en GMS en fonds de rayon et en foires aux vins, auprès des cavistes, auprès des discounters et en vente directe).
Trois bouteilles par référence sont prélevées, une pour la dégustation, une pour l'analyse, l'autre servant de témoin.

Le millésime prélevé

Tous les millésimes disponibles à la vente peuvent être prélevés.

L'étiquetage

Dès la réception des échantillons, chaque étiquette est examinée à partir d'une grille de lecture, par le BIVC pour juger de la bonne lisibilité de l'appellation par le consommateur et de l'identité du metteur en marché.
En cas de problème d'identification du metteur en marché, et dès la réception des vins, l'identité de l'embouteilleur est déterminée, avec l'aide des organisations professionnelles ou des services de l'Etat, toujours avant la dégustation. Ceci permet de déterminer au préalable le destinataire éventuel des courriers et des remarques à faire concernant l'étiquetage ou la qualité des vins.

Les analyses

Avant la dégustation, sur tous les vins et dès l'ouverture de la bouteille, les paramètres suivants sont déterminés : SO2 libre et total, acidité volatile, glucose et fructose par le laboratoire SICAVAC. Tout autre paramètre jugé opportun par la CSAQ peut également être analysé.

LA DEGUSTATION

Le BIVC attribue dès réception des échantillons un numéro d'identification, garantissant son anonymat tout au long et après la dégustation. La gestion des échantillons et leur suivi sont réalisés par le BIVC. La dégustation a lieu au Centre Technique à Sancerre.

Composition des groupes de dégustation

EC 26/04/2019

Chaque groupe doit être composé d'au moins trois dégustateurs professionnels : viticulteurs, négociants et techniciens. Il doit comprendre au moins un œnologue. Les dégustateurs sont choisis parmi une liste établie par le BIVC.
Ils doivent avoir suivi une formation à la dégustation des vins du Centre.
Ils doivent s'engager à participer à toutes les séances de l'année.
Le Président de chaque appellation concernée ainsi que le Président du Syndicat des négociants sont invités à chaque dégustation.

Notation des vins

Chaque dégustateur doit se prononcer individuellement sur la qualité des vins, à l'aide d'une fiche observatoire.
Celle-ci impose à chaque dégustateur un barème identique qui permet de classer les vins en 5 catégories :

A : très bon ; B : bon ; C : suffisant ; D : faible ; E : mauvais.

Peut être classé en catégorie D ou E, tout vin présentant une qualité insuffisante ou un défaut majeur, compte tenu de son appellation et de son millésime.

Pour chaque groupe de dégustation, les vins ayant obtenu le classement D ou E sont présentés à un groupe de vérification composé de 6 membres, professionnels de la viticulture et du négoce (parmi lesquels au moins un membre du BIVC et le président de l'appellation concernée ou, à défaut, si possible, un producteur de l'appellation concernée) et œnologues (au plus 1/3).
Ce groupe de vérification, décide, à une majorité des 2/3, du classement final du vin et du commentaire qui lui est associé.

LA DIFFUSION DES RESULTATS

Le responsable de l'Observatoire réalise un rapport de synthèse.
Il peut contenir des recommandations sur les actions collectives à envisager, tant au point de vue de l'expérimentation, que de l'information ou de la formation.

Procédure à suivre lorsqu'un vin est rejeté (catégorie D ou E)

1) A l'issue de chaque prélèvement et dégustation, un courrier signé du BIVC informe individuellement et confidentiellement l'embouteilleur de la bouteille dégustée. En cas de non-identification de celui-ci, c'est le signataire de l'étiquette qui est averti.

2) Si des problèmes apparaissent de nouveau, un courrier lui demandera d'établir, avec un œnologue issu d'un laboratoire accrédité (COFRAC), un bilan technique afin de rechercher l'origine du problème et les solutions pour y remédier, et de transmettre ce bilan à la CSAQ.
Une liste des laboratoires accrédités (COFRAC) est jointe à ce courrier.
Le prélèvement sur le site de l'opérateur peut être proposé.

EC 26/04/2019

Dans le cas de la mise en place d'un suivi technique, les vins de l'opérateur sont prélevés en priorité lors d'un prochain prélèvement.

Dans le cas où il apparaît à la Commission d'Aval de la Qualité que le problème est récurrent, elle informe le Bureau du BIVC. Celui-ci peut considérer que la poursuite de la commercialisation du produit et/ou les techniques employées risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs de l'appellation sous laquelle les produits sont mis en marché ou aux intérêts des consommateurs.

Dans ce cas le BIVC peut transmettre à l'Organisme d'Inspection copie du rapport de ces vins dits litigieux. Les informations d'ordre général en rapport avec le suivi, le respect et l'application du cahier des charges peuvent être transmises à l'ODG compétent.

En cas de récidive, le BIVC peut décider de saisir la DGCCRF.

Dans ce cas, le BIVC peut adresser une lettre à la DGCCRF l'avertissant des faits qui ont été constatés, des diligences de la Commission Suivi Aval de la Qualité et des réponses qui ont été apportées par le metteur en marché.

En cas de procédures judiciaires et sur proposition motivée de la Commission Suivi Aval de la Qualité, le BIVC peut se porter partie civile.

Le responsable du SAQ soumet à l'Assemblée Générale un rapport annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers de l'activité du SAQ.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : EXTENSION

Le présent accord et les avenants qui lui feront suite seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L632-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

Fait à Sancerre, le 26 avril 2019

La Co-Présidente du BIVC
Représentant le négoce

Catherine CORBEAU-MELLOT

Le Co-Président du BIVC
Représentant la viticulture

Emmanuel CHARRIER

26/04/2019